

Règlement Roller Hockey – Mesures transitoires Compétitions Nationales 2021-2022

Approuvé par vote électronique du Conseil d'Administration du 07 janvier 2022

Ce Règlement établit les mesures transitoires à suivre pour la discipline du Roller Hockey dans le cadre de la reprise de la compétition.

Elles ont vocation à s'appliquer sur la saison 2021-2022 et sont concomitantes à la situation sanitaire actuelle. Ces mesures sont donc susceptibles d'évoluer selon la situation sanitaire, la réglementation en vigueur et les directives applicables émanant des autorités administratives compétentes.

1. Obligation des licenciés

Tout licencié de la FFRS présent dans l'enceinte sportive est tenu au respect de l'ensemble des mesures sanitaires imposées par la législation en vigueur, la réglementation de la FFRS et le club hôte.

2. Exigences comportementales des Joueurs

2.1. Les crachats et les accolades sont interdits.

2.2. Tout acte ou geste volontaire contraire aux prescriptions sanitaires actuelles opéré par un Joueur au cours de la rencontre et présentant un risque manifeste de contamination (incluant mais ne se limitant pas, au crachat, contact délibéré hors cadre habituel de la pratique, altercation physique, bagarre) est sanctionné par une exclusion au sens de l'article 10.1.8 - Exclusion (EXC) du Règlement Sportif Général – Dispositions Particulières Roller Hockey.

3. Admissibilité des participants

3.1. Pour l'application des articles 1.1 A et 2.1 A du Règlement Particulier des Compétitions Roller Hockey, les listes des Joueurs (Joueurs de champ et gardiens de but) catégories Elite et N1 sont élargies à 30 Joueurs dont 4 gardiens pour cette saison.

3.2. Par extension de l'article 5.2.3.4 A c) du règlement sportif Roller Hockey, le principe de la sélection d'athlète est étendu entre deux clubs pour l'évolution de joueurs(ses) U21 et U22 dans des niveaux de championnat senior non présents dans leur club.

4. Composition d'une équipe

4.1. Le nombre de Joueurs minimum pour une rencontre Elite, Nationale 1 et Nationale 2 est réduit à 6 Joueurs de champ et 1 gardien.

4.2. Le nombre de Joueurs minimum pour une rencontre de Coupe de France est réduit à 6 Joueurs de champ et 1 gardien.

5. Formule des championnats

5.1. Championnat de France de ligue féminine : par extension de l'article 5.2D du Règlement particulier des compétitions Roller Hockey, la Commission sportive Roller Hockey pourra adopter une troisième formule de compétition quel que soit le nombre total d'équipes inscrites.

- 5.2. Championnat de France U20 : la Commission sportive Roller Hockey pourra adopter une formule de compétition qu'elle jugera plus adaptée aux implications de la situation sanitaire.

6. Modifications de l'organisation générale du calendrier

- 6.1. La participation à deux championnats différents au cours du même week-end est autorisée, pour toute la durée des mesures transitoires.
- 6.2. Pour un même joueur, il n'est pas autorisé à déroger entre les rencontres au temps de récupération et de repos réglementaire nécessaire à la protection de sa santé, conformément à l'article L 231-5 du Code du Sport et en application de l'article 9.1.3 - Temps de Repos du Règlement Sportif Général – Dispositions Particulières au Roller Hockey.
- 6.3. La commission sportive encourage les clubs à avancer les matchs dès lors que possible.

Si deux clubs ont la volonté de s'accorder pour avancer un match de championnat afin d'en assurer la réalisation, ils peuvent en faire la demande au service compétition.

La demande devra se faire via le formulaire de demande de report de match, et ne sera effective qu'après validation du service compétition.

7. Dérogation aux plages horaires réglementaires de matchs tous niveaux de championnats nationaux confondus en cas de couvre-feu.

- 7.1. Dès lors qu'une équipe locale ou visiteuse est dans une zone contrainte de couvre-feu, les horaires de début de matchs peuvent être modifiés au samedi dès 14h00 ou dimanche entre 10h00 et 15h00.
- 7.2. En cas d'impossibilité de modification des horaires d'un club local non impacté par le couvre-feu, il appartiendra au club visiteur de s'organiser pour respecter le couvre-feu auquel il pourrait être soumis à son retour.
- 7.3. En cas d'accord entre les clubs concernés, et sous réserve de validation par le service compétition, les matchs sont libres de plage horaire.

8. Conditions de report

- 8.1. Pour certaines situations exceptionnelles en liaison avec la situation et les contraintes sanitaires, un report de match(s) peut être envisagé.

La demande doit être transmise au référent Covid de la Commission sportive Roller Hockey au plus tard 24h avant l'heure de début de la rencontre

- par mail à yohann.labreux@ffroller-skateboard.com,
- et appel téléphonique impératif au 06 64 86 56 28 si le mail est adressé après le vendredi 20h précédant la rencontre.

Le report fait l'objet d'une analyse et d'une décision au cas par cas.

- 8.2. La Commission Sportive se réserve la discrétion de déterminer les circonstances exceptionnelles, dans l'intérêt et la protection de ses licenciés, et dans l'intérêt de l'intégrité et de l'équité des compétitions sportives et des championnats.
- 8.3. Après étude de la liste des Joueurs, des licenciés susceptibles de participer à la rencontre et des justificatifs présentés par le Club, le référent Covid de la Commission sportive Roller Hockey pourra décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période de circulation du virus.



Le report peut être étudié à partir de 5 Joueurs testés positifs dans une même équipe ou dans les cas particuliers des gardiens de but.

Fédération Française

Roller & Skateboard Seuls les cas positifs ayant participé à 50% des matchs du championnat dans lequel le report est demandé seront pris en compte.

Le club devra obligatoirement joindre à sa demande, les attestations de positivité au Covid des athlètes concernés et datant de moins de 7 jours.

Pour les équipes N2 et N3, sont considérés « Joueurs » toutes les personnes licenciées « compétition » susceptibles de participer aux rencontres.

8.4. En cas d'arrêté municipal ou préfectoral ou autre mesure prise par les autorités en lien avec la situation sanitaire, il pèse sur le Club :

- L'obligation de trouver une infrastructure permettant d'organiser la rencontre.
- Si nécessaire, et avec l'accord du club adverse, il peut être décidé par la Commission Sportive l'inversion du calendrier (match-aller/match-retour): le club hôte devient le club visiteur et le club visiteur devient le club hôte. (Conditions détaillées à l'Article 5)
- Cette obligation repose sur une obligation de moyens, et le Club doit pouvoir démontrer avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires à la réalisation et à la bonne tenue de la rencontre.
- Les décisions municipales, préfectorales ou mesures gouvernementales relatives à la fermeture des vestiaires ou des douches n'a pas d'effet sur la rencontre, qui se tient dans le respect de ces dispositions particulières.

8.5. Dès lors qu'une équipe ne peut s'entraîner sur piste pendant 3 semaines consécutives (sur justificatifs), il est offert la possibilité au club de demander le report à une date ultérieure.

Toutes les options devront avoir été envisagées et tous les moyens devront avoir été mis en œuvre pour tenter de parvenir à une solution et démontrer l'impossibilité d'avoir pu s'entraîner.

Si le club souhaite continuer à jouer, cette possibilité lui est également offerte.

9. Modalités de Report

9.1. Les matchs reportés peuvent se dérouler dans un lieu autre que celui déclaré en tant que lieu officiel des rencontres en début de saison, sous réserve qu'il en soit distant de moins de 1h30 par la route (*source viamichelin.fr, itinéraire le plus rapide sans condition de circulation ni restriction*).

Cette possibilité repose sur deux conditions : le Club initialement hôte ne dispose pas des infrastructures permettant le respect de la réglementation en vigueur et la sécurité des pratiquants, et ledit club doit avoir réuni l'accord du club adverse.

9.2. Les matchs reportés pourront se dérouler sans contrainte de jour ou d'horaire, dans le respect des dispositions exposées ci-dessus, après avoir recueilli l'accord des deux clubs, si le jour et/ou l'heure de la rencontre diffèrent des modalités du calendrier initialement arrêté.

9.3. Un report n'est accordé que si une date de report est immédiatement validée par les 2 clubs ou imposée par la commission sportive Roller Hockey sur une date de réserve.

9.4. Conformément à l'article 6.1, la participation à deux championnats différents le même week-end est autorisée en cas de report de match.

9.5. Les matchs reportés peuvent avoir lieu le même week-end qu'un autre match de championnat.

9.6. Les matchs reportés devront se jouer impérativement avant la dernière journée du championnat, date de réserve comprise.

9.7. A défaut, le match est déclaré perdu pour les deux équipes.

10. Transmission des informations Covid

10.1. Lors de validation de report par le référent Covid, la transmission des informations se fait par courriel, toutes les 48h, pour suivre avec attention l'évolution.

10.2. Sont entendues comme information, toutes évolutions de situation concernant les symptômes et les cas positifs comme négatif.

11. Prérogatives de la Commission Sportive

La Commission Sportive Roller Hockey de la Fédération Française de Roller et Skateboard se réserve le droit, à sa discrétion, de prendre de nouvelles dispositions selon l'évolution de la situation sanitaire et d'ajouter ou de modifier les dispositions actuelles en toute circonstance exceptionnelle ou jugée utile par la Commission.

Addendum soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du 31 mars 2022

12. Restrictions de participation - Participation aux phases finales

Par dérogation à l'article 5.2.2.2 B du Règlement sportif général – Dispositions particulières Roller Hockey, il n'y aura pas d'obligation d'avoir participé, dans cette même association, à un certain nombre de matchs de la phase de qualification du championnat (dans le même niveau ou non) avant le 31 décembre 2021 :

- pour pouvoir participer aux phases finales U15 et U17,
- ou lorsque l'association n'a pas disputé, avant le 31 décembre 2021, plus d'une journée de phase de qualification du niveau dans lequel le joueur veut jouer les phases finales.

Cette obligation reste en application pour les autres cas.

Les autres restrictions de participations (notamment celle figurant à l'article 5.2.2.2 A du Règlement sportif général – Dispositions particulières Roller Hockey) restent également en application pour tous les championnats.



Fédération
Française **Roller**
& **Skateboard**

Addendum soumis au vote électronique du Conseil d'Administration le 20 avril 2022

13. Allègement de la composition d'une équipe

Par dérogation à l'article 6.1.1 A du règlement sportif Roller Hockey, l'effectif minimum d'une équipe est fixé à 6 joueurs(les) plus un(e) gardien(ne) de but, pour toute rencontre de toute compétition nationale (y compris les phases finales).

14. Aménagement du championnat de France U20 – Phases finales

Par dérogation aux articles 6.1 C et 6.4 du Règlement particulier des compétitions Roller Hockey, la phase finale des championnats U20 N1 et N2 se déroulera sous forme de 1/2 finales et de finales.

- **Demi-finales**

Les équipes classées 1^{ères} et 2^{èmes} de leur poule de phase courante N1 et N2 sont qualifiées pour disputer les demi-finales (respectivement N1 et N2).

Ces demi-finales se disputent sous forme de plateau de 3 équipes. Les rencontres de classement se déroulent en format standard selon l'article 5.3 du règlement sportif.

Le classement des équipes est établi conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 du règlement sportif.

Les équipes classées 1^{ères} et 2^{èmes} de leur demi-finale N1 et N2 sont qualifiées pour disputer la finale (respectivement N1 et N2).

- **Finales**

Les finales N1 et N2 se déroulent conformément à l'article 6.4.2 du Règlement particulier des compétitions Roller Hockey, les premières séries de rencontres se déroulant les vendredi et samedi, les secondes séries se déroulant dimanche.